

-A.B.-

Ordonnance n°43/20 du 17 février 1953 autorisant Monsieur GENGOUX Raphaël, colon minier à Shyogwe (Ruanda) à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession minière dénommée : "MINE MUKINGI I".

Le Gouverneur de Province, remplaçant  
le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 24 septembre 1937, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°80/T.F. du 10 novembre 1937;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1938;

Vu l'ordonnance du Gouvernement Général n° 7/A.E. du 16 janvier 1934, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°12/A.E. du 8 mars 1934;

Vu le permis d'exploitation n°272 délivré par le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi,

ORDONNCE :  
Article premier.

Monsieur GENGOUX, Raphaël est autorisé à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession minière dénommée "MINE MUKINGI I".

Article II.

L'exploitation aura lieu aux risques et périls du concessionnaire, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements en la matière.

Article III.

La main-d'œuvre indigène à employer peut être engagée sur place.

Article IV.

L'autorisation d'exploiter est accordée au concessionnaire de la mine et toute remise des travaux d'exploitation à un sous-traitant devra être ratifiée au préalable par le pouvoir concédant du Ruanda-Urundi.

Article V.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 17 février 1953.

DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 17 février 1953.  
Le Secrétaire Provincial ff.,  
R. SCHMIDT,

*7/1/53*

